



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PAU – 8 JANVIER 2022 - PRIX D'OSSAU

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que le hongre SACRE CŒUR, arrivé 7^{ème} du Prix d'OSSAU couru le 8 janvier 2022 sur l'hippodrome de PAU, a été soumis avant l'épreuve à un prélèvement biologique dans le cadre d'une « opération partant », conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques a conclu à la présence de DIMETHYL SULFOXIDE au-dessus du seuil prévu à l'annexe 5 du Code des Course au Galop ;

Attendu que la Société d'entraînement David COTTIN, informée le 10 février 2022 de la situation, a indiqué ne pas souhaiter effectuer l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant notamment sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux, respiratoire et urinaire, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé l'ECURIE RAFAL et ladite Société d'entraînement, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à se présenter le mercredi 20 avril 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et entendu l'entraîneur David COTTIN en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 29 mars 2022, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le hongre SACRE CŒUR est entré à l'entraînement chez M. David COTTIN depuis le 10 décembre 2021 ;
- M. David COTTIN certifie qu'il n'a donné aucun traitement à base de DIMETHYL SULFOXIDE à ce cheval (email en date du 15 février 2022 joint au dossier) et pense à une contamination extérieure ;
- M. David COTTIN explique que deux chevaux (HISTOIRE DE REVE et IOUP LA LA) situés dans les boxes proches de celui du hongre SACRE CŒUR ont bien reçu des perfusions contenant du DIMETHYL SULFOXIDE (DMSO) mais à des dates ultérieures au prélèvement (ordonnances du 19 janvier 2022, pièces jointes au dossier) ;
- M. David COTTIN atteste ne pas avoir de DMSO dans sa pharmacie d'écurie et ne pas en avoir emporté dans sa malle de soin sur le meeting à Pau, le vétérinaire de France Galop faisant observer que par contre lors de son inspection de la pharmacie dans les écuries de LAMORLAYE (par ailleurs bien tenue et fermée à clef), il a pu voir un flacon de DMSO non entamé dans les étagères, M. David COTTIN affirmant que c'était un reliquat de traitement du cheval KENDARA sur l'année 2021 (ordonnance du Dr Tania SABATINI de la clinique internationale du cheval en date du 3 mars 2021 jointe au dossier) ;
- le classeur des ordonnances est par ailleurs bien tenu ;

Attendu que l'entraîneur David COTTIN a déclaré en séance qu'il pense à une contamination par un salarié, ajoutant que lorsque le vétérinaire de France Galop est venu il lui a dit de suite que deux chevaux avaient été soignés à PAU, que ce n'est pas lui qui a commandé ni traité les chevaux, que jamais il n'a eu la substance en cause à l'écurie, qu'il n'a aucune idée sur cette positivité et pense à la contamination ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait mené une enquête sur place, ledit entraîneur a indiqué qu'il avait vu les garçons d'écurie, que c'était peut-être dû à la présence de produit sur les mains ;

Attendu que ledit entraîneur a ajouté :

- que dans les trois minutes qui suivent un tel traitement c'est une « puanteur », que l'on sent tout de suite qu'un cheval a été traité avec cette substance car c'est épouvantable et qu'il n'a donc pas trop d'explications ;

- qu'à l'hippodrome de PAU, on peut se promener dans les écuries, que ce n'est pas comme à CAGNES où il y a un gardien jour et nuit, qu'à PAU n'importe qui peut rentrer chez vous, qu'il y a des concours à côté avec des gens qui viennent derrière les boxes, doucher leurs chevaux et que quelqu'un a peut-être caressé le cheval avec un produit sur ses mains ;

Attendu qu'à la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir si le cheval était chez un autre entraîneur avant son arrivée dans son effectif, ledit entraîneur a répondu qu'il était à la campagne chez son père, qu'il n'a reçu aucun traitement, que c'est son plus mauvais cheval, qu'il ne sait pas d'où cette positivité peut venir, que sur le coup il a pensé aux deux chevaux soignés susvisés et que s'agissant d'une substance volatile cela aurait pu provenir d'un changement de boxes ;

Attendu qu'à la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir comment s'administre le produit, ledit entraîneur a répondu par perfusion mais que certaines crèmes peuvent contenir la substance en cause mais qu'il ne dispose pas de telles crèmes, répétant que quelqu'un dans les boxes aurait pu en avoir sur ses mains et qu'il faut vraiment faire quelque chose à PAU ;

Attendu qu'à la remarque de M. Louis GISCARD d'ESTAING selon laquelle le cheval est entré chez lui le 10 décembre et qu'il devait être en pré-entraînement car il n'a pas pu le préparer en quatre semaines, ledit entraîneur a indiqué que oui, qu'il était en pré-entraînement chez son père ;

Que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 192, 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre SACRE COEUR révèlent la présence de DIMETHYL SULFOXYDE (DMSO) à une concentration supérieure au seuil établi et publié au Code des Courses au Galop, ce qui n'est pas contesté mais non expliqué, l'entraîneur David COTTIN indiquant que deux chevaux (HISTOIRE DE REVE et IOUP LA LA) situés dans les boxes proches de celui du hongre SACRE COEUR ont bien reçu des perfusions contenant du DIMETHYL SULFOXIDE (DMSO) mais à des dates ultérieures audit prélèvement ;

Que la seule présence de DIMETHYL SULFOXYDE au-dessus du seuil publié au Code des Courses au Galop est constitutive d'une infraction ;

Attendu que le hongre SACRE COEUR doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que l'entraîneur doit tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures qui soient afin de garantir l'absence de positivité ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement et des personnes à qui ils les confient, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu qu'une telle exonération n'est pas avérée en l'espèce ;

Qu'il appartenait audit entraîneur, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que le hongre SACRE COEUR ne soit positif à l'occasion de sa course, et de prendre toutes les dispositions possibles ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre SACRE COEUR avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de la DIMETHYL SULFOXIDE au-dessus du seuil prévu à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

de sanctionner la Société d'entraînement David COTTIN, représentée par ce dernier, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement et des personnes à qui il confie les chevaux de son effectif, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions de l'article 201 dudit Code, par une amende de 3 000 euros, cette situation étant la première infraction en la matière pour ledit entraîneur ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre SACRE CŒUR (GER) de la 7^{ème} place du Prix d'OSSAU ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} CONTRE ORDRE ; 2^{ème} MR LULU ; 3^{ème} SPEAKEASY ; 4^{ème} CLENI NIGHT ; 5^{ème} SATURNE PELEM ; 6^{ème} KOVAS HAS ;

- sanctionné la Société d'entraînement David COTTIN en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 20 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD D'ESTAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHATEAUBRIANT – 16 AVRIL 2022 – PRIX RIVERMAN

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu à la sortie du dernier tournant, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jeunes jockeys Maximilien JUSTUM (SHAYRAN) arrivé 1^{er}, Simon PLANQUE (GRAND BALCON) arrivé 5^{ème} et le jockey Augustin MADAMET (ALMANARAH) arrivé 4^{ème}. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les commissaires ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours pour avoir en se décalant vers l'extérieur contrarié le hongre SHAYRAN. Ledit jockey ayant déjà été sanctionné pour le même motif au cours des 2 derniers mois. Le mouvement constaté n'ayant pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Augustin MADAMET contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du mercredi 20 avril 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Augustin MADAMET assisté de son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites des jockeys Maximilien JUSTUM, Simon PLANQUE et Augustin MADAMET et des déclarations de ce dernier et de son agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les explications et les trois photographies remises en séance ;

Vu le courrier électronique du jockey Augustin MADAMET en date du 18 avril 2022 également envoyé par courrier recommandé le lendemain mentionnant notamment :

- qu'il lui est reproché de s'être décalé tout seul vers l'extérieur et d'avoir ainsi gêné SHAYRAN dans la ligne d'arrivée ;
- qu'il n'en est rien selon lui car son cheval ainsi que les autres autour de lui et devant lui se décalaient vers l'extérieur et qu'il ne comprend pas comment il peut être jugé responsable de la gêne subie par SHAYRAN, qu'il n'a jamais cherché à se décaler à son détriment ;
- que sur la vue de $\frac{3}{4}$ dos, pas vraiment rectiligne, cette vue étant plus à la sortie du tournant que vraiment de dos, on voit bien qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, il est derrière le cheval GRAND BALCON et qu'à son extérieur se trouve le cheval SHAYRAN ;
- que sur la vue de face simultanément, il semble visible que le jockey du cheval GRAND BALCON pensait venir à l'intérieur de MIGHTYBOROUGH (poids du corps, et regard à droite), qu'il avait donc tout à penser qu'il serait mieux et aisé de venir à l'extérieur de celui-ci, comme il disposait d'un espace suffisant d'où le fait qu'il commence à se décaler de façon fluide sur sa gauche à ce moment précis, comme expliqué en audience ;
- qu'une fois positionné à la hanche du cheval GRAND BALCON, il ne pouvait pas imaginer qu'un incident aussi imprévisible pouvait se passer car finalement, voyant le cheval SOLILOQUE déjà engagé, Simon PLANQUE ne voulant pas mettre en difficulté le jockey du cheval SOLILOQUE, a pris la décision de changer de plan et de venir à l'extérieur de MIGHTYBOROUGH et non plus à son intérieur ;
- que ces décisions se prennent dans un temps très rapide en étant lancés à pleine vitesse ;
- que GRAND BALCON certainement surpris par le changement de trajectoire à prendre, a sur-réagi à la demande de son jockey de passer en dedans du cheval le précédant et s'est donc quelques instants jeté sur sa gauche percutant sa pouliche qui était déjà engagée à son extérieur et par répercussion SHAYRAN ;
- qu'entre ces deux changements de cap de GRAND BALCON, il ne gêne pas SHAYRAN ni son jockey, d'ailleurs dont le poids du corps est à l'extérieur comme en atteste la vue $\frac{3}{4}$ de dos ;
- que sur la vue de face au même instant, lui aussi commençait à faire une rêne d'ouverture sur sa gauche et qu'il adoptait le même comportement et la même tactique que la sienne ;
- que sans faire d'arrêt sur image, on comprend bien que Maximilien JUSTUM et lui-même laissent glisser leurs chevaux progressivement vers l'extérieur à l'entrée de la ligne droite afin d'aborder la phase d'accélération sans les contrarier et sans se contrarier, leurs trajectoires étant les mêmes ;

- qu'il ne s'estime pas à l'origine du mouvement constaté et en est la victime ou conséquence *a contrario* ;
- qu'il ne conteste que rarement en appel une décision et en a d'ailleurs accepté une récente à PORNICHET l'estimant méritée ;

Vu le courrier de procédure de l'agent du jockey Augustin MADAMET en date du 19 avril 2022 ;

Vu les explications du jockey Maximilien JUSTUM en date du 19 avril 2022, mentionnant notamment :

- qu'il n'a rien à rajouter sur l'incident survenu, qu'il y a eu un mouvement « entrée de ligne droite » impliquant M. Simon PLANQUE, M. Augustin MADAMET et lui-même, qu'un mouvement que l'on peut voir régulièrement dans un peloton sans que quiconque ne soit réellement fautif, que M. Simon PLANQUE est contraint de changer de ligne côté corde par manque de place, qu'à ce même moment M. MADAMET et lui-même cherchent le passage plutôt côté extérieur pour sa part et dans les chevaux pour M. Augustin MADAMET et ainsi anticiper le fait que certains concurrents « côté corde reculent », et que de ce fait il y a eu un contact par répercussion sans malheur et sans fautif « pour sa part » ;

Vu les explications du jockey Simon PLANQUE en date du 20 avril 2022 transmises par son agent, mentionnant notamment:

- que juste à la fin du dernier tournant, Alexandre ROUSSEL s'est infiltré à la corde et comme souvent sur cet hippodrome les chevaux se retrouvent déportés vers l'extérieur à l'entrée de la ligne droite ;
- qu'il a très rapidement redressé la trajectoire de son cheval et qu'il considère n'avoir aucune responsabilité dans l'incident qui s'est produit en dehors ;

Attendu que l'agent du jockey Augustin MADAMET a repris en séance les termes du courrier d'appel et des explications remises en séance, accompagnées de trois « arrêts sur image », mentionnant notamment que :

- les détails sont importants au niveau du « timing » : le cheval GRAND BALCON était déséquilibré sur un laps de temps très court (2 secondes) ce qui prouve l'imprévision de l'incident, que l'on voit bien que le cheval n'a pas une position rectiligne et qu'il chaloupe en quelque sorte ;
- qu'à 0,41 seconde son arrière main part sur la droite alors qu'à 0,40 seconde son arrière main chaloupe sur la gauche et qu'il y a moins d'une seconde entre ces deux situations ;
- que sur la première image à disposition, il semble que ledit cheval vient entre la lice et le cheval « casaque orange » à 0,38 seconde sur la vidéo ;
- que sur la deuxième image à disposition également, on voit que ledit cheval est largement à l'extérieur de la même casaque orange à 0,40 seconde, faisant observer que tout ce mouvement a lieu en deux secondes seulement, avec des chevaux lancés à 60 km/h ;
- que de la sortie du tournant à l'incident en question MM. JUSTUM et Augustin MADAMET sont côte à côte ni plus ni moins, ce qui prouve que ce dernier n'a pas cherché à s'insérer dans un trou puisqu'ils étaient déjà à côté l'un de l'autre ;
- qu'un autre détail prouve tout simplement qu'Augustin MADAMET était déjà à sa place : au moment de l'incident une fois encore, la hanche du cheval SHAYRAN ne vrille pas et n'est pas déséquilibrée, que c'est tout son corps qui est bousculé et qu'Augustin MADAMET était donc bel et bien déjà à côté de son collègue au moment de l'incident et pas en train de forcer le passage ;
- qu'Augustin MADAMET est déjà à côté du cheval qu'il est censé avoir gêné, qu'il ne s'insère pas et ne peut donc pas être jugé responsable d'un mouvement n'émanant pas de sa part ;
- l'article 166 alinéa deux du Code des Courses au Galop prévoit une sanction envers un jockey qui est à l'origine d'une bousculade d'un autre concurrent ou d'une gêne, en l'occurrence, et qu'Augustin MADAMET n'en est pas à l'origine ;
- que le cheval d'Augustin MADAMET semble avoir beaucoup de ressources toute la course, tout le tournant, et à l'entrée de la ligne droite, et que pourtant Augustin MADAMET n'a ni paniqué ni été irrespectueux au vu des ressources qu'il avait et qui auraient pu l'amener à s'emballer ;

Attendu que le jockey Augustin MADAMET a déclaré en séance qu'avant l'incident il n'entre pas en contact, ne serre pas et ne met aucune pression au jockey Maximilien JUSTUM ;

Attendu que l'agent du jockey Augustin MADAMET a ajouté :

- que sur la vue de dos c'est très clair, le jockey Simon PLANQUE « veut venir en dedans », que son cheval est déséquilibré sur un temps très court ainsi qu'on le voit sur l'arrêt sur images ;
- que la hanche du cheval monté par ledit jockey est totalement déséquilibrée ;
- qu'il s'agit comme le dit l'agent du jockey Simon PLANQUE d'un effet de tournant sur cet hippodrome où les chevaux ont tendance à « plus que flotter » ;
- que l'on voit sur la troisième photo le nez du cheval SHAYRAN qui se déporte sur son extérieur à lui et comme le dit l'agent du jockey Simon PLANQUE il s'agit d'un mouvement général de courses ;

- qu'en premier lieu, le jockey Augustin MADAMET et son collègue Maximilien JUSTUM sont côte à côte et qu'ensuite ils cherchent à se décaler ;
- qu'à la question de savoir pourquoi le jockey Augustin MADAMET n'a pas repris il convient d'indiquer qu'il était à « trois quarts » et risquait de clipper, ledit jockey ajoutant que ce n'est pas comme s'il arrivait dans les jambes du cheval du jockey Simon PLANQUE car il était « déjà à trois quarts » ;
- que le cheval GRAND BALCON avait sur-réagi qu'à la première demande il est venu en tête en dedans et qu'à la deuxième demande il s'agissait d'éviter un incident avec SOLILOQUE et de redresser sur son extérieur ;
- que tous les chevaux cherchent leur extérieur comme dans la ligne d'arrivée d'ailleurs, notamment ceux des jockeys Augustin MADAMET et Maximilien JUSTUM ;
- que le jockey Augustin MADAMET est complètement victime d'un mouvement dont il n'est pas à l'origine et qui ne peut pas être sanctionné aux termes de l'article 166 dudit Code ;
- qu'il tient à insister sur le fait que le cheval devant celui du jockey Augustin MADAMET a vraiment sur-réagi d'où le fait que ce dernier passe de la deuxième à la quatrième épaisseur en si peu de temps, précisant que le cheval d'Augustin MADAMET ne fait que répercuter le mouvement sur celui de l'extérieur ;
- que le jockey Simon PLANQUE n'est pas responsable de tout, que pour ne pas serrer SOLILOQUE, il a demandé à son cheval de réagir puis lui a donné un contre-ordre, ajoutant qu'il s'agit de jeunes chevaux et de jockeys lancés à grande vitesse qui font ce qu'ils peuvent pour redresser ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle notamment les vues de face et de dos, mettent en évidence qu'en sortant du tournant le jockey Augustin MADAMET progressait dans le dos du jockey Simon PLANQUE au milieu du peloton fourni ;

Qu'il est exact d'indiquer que le jockey Simon PLANQUE s'était un instant décalé sur sa gauche notamment en raison d'un manque d'espace à la corde ce qui avait pu inciter le jockey Augustin MADAMET à subir ce décalage ;

Que cependant, le jockey Augustin MADAMET s'était décalé de manière beaucoup plus importante que ses concurrents vers la gauche, venant percuter le jockey Maximilien JUSTUM à sa gauche, et par voie de conséquences, ayant perturbé la progression des autres concurrents à leur extérieur, lesquels avaient subi la « vague » de manière visible, son confrère Simon PLANQUE ayant quant à lui immédiatement remis son partenaire en ligne ;

Attendu que le quantum de l'interdiction de monter d'une durée de 5 jours s'expliquent par la réitération d'une sanction pour gêne au sein d'un peloton dans un délai de 2 mois concernant le jockey Augustin MADAMET, ce quantum apparaissant ainsi fondé, justifié, et proportionné au vu du manque de précaution de l'appelant dont le mouvement vers la gauche avait été conséquent, insuffisamment contrôlé, un mouvement qualifiable de fautif du jockey Simon PLANQUE n'étant quant à lui pas avéré de manière caractérisée, quand bien même son partenaire avait eu tendance à se déporter un instant vers la gauche ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment motivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Augustin MADAMET ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 20 avril 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – L. GISCARD D'ESTAING